

**Objet :** Circulation règlementée- Rétrécissement  
RD1508 route d'Annecy PR 57+438  
Du 22 au 27 mai 2023  
**LA LIGNE DU TEMPS PAYSAGE**  
Abattage peuplier

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 relatif aux missions de sécurité publique ; L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire notamment en matière de sécurité, tranquillité, salubrité publique ; à la circulation et protection de l'environnement ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2212-2 et L.2212-5

**VU** le décret N° 64.262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques des alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 1249.65 du 10 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

**VU** la note du Ministre chargé des transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023;

**VU** le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

**VU** la demande présentée le 17 mai 2023 par l'entreprise LA LIGNE DU TEMPS PAYSAGE domiciliée à GROISY (Haute-Savoie) 154 rue du plot représentée par BOUVIER David, en vue de réaliser les travaux suivants

- **Objet :** Abattage peuplier
- **Lieu :** RD1508 route d'Annecy PR 57+438
- **Période :** Du 22 au 27 mai 2023

**VU** l'avis favorable des services de la Préfecture en date du 17 mai 2023

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer et de sécuriser la circulation et les personnes dans le secteur concerné

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour permettre les travaux susvisés, l'entreprise LA LIGNE DU TEMPS PAYSAGE domiciliée à GROISY (Haute-Savoie) est autorisée à réaliser les travaux susvisés **RD 1508 route d'Annecy PR 57+438** dans la période **du 22 au 27 mai 2023**, sous réserve de maintenir la continuité de passage des transports exceptionnels.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, au droit du chantier, un rétrécissement de chaussée sera mis en place. La circulation sera règlementée par des panneaux selon la nécessité sécuritaire et la visibilité des extrémités du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit. Seul sera autorisé le stationnement des engins nécessaires au chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation routière appropriée, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux laquelle sera seule responsable en cas d'accident.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services  
Le chef de la Police Municipale  
La brigade de Gendarmerie de Faverges  
Le Directeur des Services Techniques municipaux,  
L'entreprise la LA LIGNE DU TEMPS PAYSAGE représentée par BOUVIER David  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée.

Fait à DOUSSARD, le 17 mai 2023  
Le maire, Michel COUTIN

